



**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019329-0001**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 25 novembre 2019**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du  
syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr**





**PREFECTURE**  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal  
de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 7 février 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr ;

Vu la délibération n° D20190411-06 du 11 avril 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable (SIDEP) du Val Saint Cyr approuvant l'actualisation des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du SIDEP du Val Saint Cyr ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** L'actualisation des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr est acceptée.

**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **25 NOV. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ





## ANNEXE

<p style="text-align: center;"><b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU VAL SAINT CYR</b></p>
---

### STATUTS

#### ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- La Saucelle
- Les Ressuintes
- Rohaire
- La Mancelière
- Louvilliers-les-Perche
- La Ferté-Vidame
- Boissy-Les-Perche
- La Puisaye
- Les Châtelets
- Jaudrais
- La Framboisière
- Mesnil-Thomas
- La Chapelle-Fortin
- Senonches

#### ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

- Production et distribution d'eau potable,
- Réalisation de travaux complétant les réseaux d'adduction d'eau potable sur les Communes membres du Syndicat (*l'interconnexion s'arrêtant aux châteaux d'eau de chaque commune concernée*),
- Réalisation des travaux d'extension et de renouvellement,
- Exploitation et entretien des réseaux existants ou à réaliser,
- Réaliser toutes études tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements,
- Assurer, par conventionnement, la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L5211-56 code général des collectivités territoriales,
- Assurer, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions,
- Assurer la protection des ressources en eau

#### ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Senonches – 2 rue de Verdun.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Syndicat fixe le prix de vente de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux. Chaque Conseil Municipal désigne ses représentants dans les conditions suivantes :

- Commune ayant 300 branchements ou moins : 2 représentants
- Commune ayant entre 301 et 600 branchements : 3 représentants
- Commune ayant entre 601 et 900 branchements : 4 représentants

Et ainsi de suite, chaque tranche de 300 branchements supplémentaires donnant droit à un représentant.

Toutefois, le nombre de représentants d'une commune ne pourra être supérieur au nombre de représentants de l'ensemble des autres communes moins un et sera donc limité à ce nombre.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Présidents
- 

A égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 7 : COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Le comptable public assignataire est le Trésorier de La Loupe.

#### **ARTICLE 8 : RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit de la vente d'eau,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres (AESN...)
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits, dons et legs.